

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Irregularités fréquemment constatées en 2015	Règles applicables
Signature des contrats	Trois hypothèses sont envisageables pour signer un marché : - à l'issue de la procédure, l'exécutif signe en vertu d'une délibération particulière de l'assemblée délibérante portant acceptation du titulaire et du montant exact du marché. Cette hypothèse correspond au droit commun défini à l'article L2122-21 6° du CGCT. - l'exécutif signe en vertu d'une autorisation particulière donnée par l'assemblée délibérante avant l'engagement de la procédure. Le marché signé doit couvrir l'étendue des besoins spécifiés initialement et le montant exact doit être en rapport avec le montant provisionnel. Cette hypothèse est également prévue à l'article L2122-21 1. - l'exécutif signe en vertu de la délégation générale qui lui a été consentie par l'assemblée délibérante pour toute la durée du mandat : il y a alors matière à vérifier que le marché en cause entre bien dans le champ de la délégation consentie à l'exécutif. Cette hypothèse relève de l'article L2122-22 4°. Depuis la décision « commune d'Orcey » le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « si le maire ne peut contracter au nom de la commune sans y avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'obtenir une délibération expresse du conseil municipal pour lancer et mener à terme une procédure d'appel d'offre.
Prolongation des contrats	Le code des marchés publics ne prévoit pas de prolongation des contrats au-delà de la durée globale initialement prévue dans l'acte d'engagement. La prise d'avenant est cependant autorisée, sous réserve des conditions de l'article 20 du code des marchés publics, c'est à dire, sans que cette modification bouleverse l'économie du contrat, ni en change son objet. Le juge administratif considère qu'une augmentation de 15 à 20 % du prix initial du marché bouleverse l'économie du contrat. Des prolongations se présentent parfois pour des marchés de services. Il faut savoir qu'une prolongation d'un an d'un marché d'une durée globale de 3 ans, représente en fait une plus-value de 33 %. Cette plus-value est de 25 % pour un marché initial de 4 ans.
Agrément de deux candidatures dont la représentation est assurée par la même personne physique	Il est interdit à une même personne physique de représenter plusieurs candidats à l'attribution d'un même marché public, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les candidats en question font partie ou non d'un groupement d'entreprises. Lorsque cette situation se produit, le pouvoir adjudicateur doit écarter l'ensemble des candidatures litigieuses.
Appréciation d'un avenant sur l'ensemble « marché initial + marché complémentaire »	Un marché complémentaire étant un marché distinct du marché initial, il faut considérer que l'appréciation de la légalité de l'avenant doit s'effectuer uniquement par rapport au marché initial.
Réunion de la commission d'appel d'offres ou d'une commission ad hoc pour un avenant de plus de 5 % à un marché passé selon procédure adaptée	En vertu du principe de libre détermination par le pouvoir adjudicateur des règles de passation des marchés passés en procédure adaptée, un avenant à un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant initial n'est pas nécessairement soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou d'une commission ad hoc si telle n'est pas la volonté de la personne publique
Neutralisation du critère prix par une formule de notation arithmétique des offres inadaptée	Une méthode de notation doit permettre de différencier les offres remises dans le cadre de la passation d'un marché public. Elle ne doit pas avoir pour effet de priver les critères de sélection de leur portée ou de neutraliser leur pondération (CE 3 novembre 2014, n° 373362)
Absence de transmission d'un marché relevant d'une opération plus globale	L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 (et donc soumis à l'obligation de transmission) les actes suivants : (...) 4° les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (...) ». Afin de déterminer si l'obligation de transmission s'applique à l'ensemble des marchés constituant une opération d'un montant égal ou supérieur à ce seuil, il convient d'examiner ce que recouvre la notion de « conventions relatives à des marchés ». Pour ce, il est possible de se référer à une réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du qui précise que les marchés se rapportant à une opération, dès lors que celle-ci est d'un montant total supérieur au seuil de transmissibilité fixé à l'article D. 2131-5-1 du CGCT, doivent être transmis quand bien même certains d'entre eux seraient d'un montant individuel inférieur à ce seuil.
Non respect du principe d'allotissement	Le regroupement dans un même lot de prestations distinctes doit être considéré comme illégal si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de justifier leur regroupement au regard de l'une ou l'autre des trois dérogations possibles prévues par l'article 10 du code des marchés publics (exemple : prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers recyclables).
Agrément d'un groupement d'entreprises dont l'un des membres du groupement est en redressement judiciaire (avec une période d'observation incompatible avec la durée d'exécution du marché)	Un groupement d'entreprises ne peut présenter sa candidature que si toutes les entreprises qui le composent peuvent être admises à présenter leur candidature (TA Paris 5 mai 2014, Soc. Automedon, n° 1405939).
Signature du marché avec le second du classement en cas de liquidation judiciaire du candidat déclaré attributaire	La signature du marché avec l'entreprise classée en première position ne permet plus au pouvoir adjudicateur de l'attribuer aux autres candidats en cas de liquidation judiciaire du premier, ces offres concurrentes étant naturellement caduques
Consultation d'une entreprise, dans le cadre de l'article 35-I-1 du CMP, qui avait été rejetée lors de la consultation initiale pour défaut de validité de sa signature électronique	Un dossier de candidature à un appel d'offres présenté avec une signature électronique invalide est constitutif d'une irrégularité formelle substantielle qui interdit au candidat concerné d'être admis à participer à une procédure négociée qui serait ouverte par le pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'article 35-I-1° du code des marchés publics. En effet, une offre contenant une signature électronique invalide est assimilable à une offre irrégulière qui ne peut, dès lors, prétendre répondre à l'exigence de modalité formelle de présentation posée par l'article 35-I-1°.
Absence de pondération de sous-critères s'assimilant à de véritables critères	Dans son arrêt du 18 juin 2010, commune de Saint-Pal-de-Mons, le Conseil d'État a clairement posé le principe selon lequel lorsque l'importance accordée aux sous-critères (ou l'un d'entre eux) est de nature à influencer la présentation et la sélection des offres, alors il s'agit de véritables critères dont la pondération doit être précisée dès le lancement de la consultation